

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2020/729 DU CONSEIL

du 26 mai 2020

**relative à la conclusion de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2019/453 du Conseil <sup>(2)</sup>, l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro (ci-après dénommé «accord») a été signé le 7 octobre 2019, sous réserve de sa conclusion.
- (2) À la suite de l'accord, les équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peuvent, dans le respect du plan opérationnel, être rapidement déployées sur le territoire du Monténégro, réagir au déplacement actuel des flux migratoires vers l'itinéraire côtier, fournir une assistance en matière de gestion des frontières extérieures et de lutte contre le trafic de migrants en situation irrégulière.
- (3) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil <sup>(3)</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
- (5) Il convient d'approuver l'accord,

<sup>(1)</sup> Approbation du 13 mai 2020 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2019/453 du Conseil du 19 mars 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro (JO L 79 du 21.3.2019, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord sur le statut entre l'Union européenne et le Monténégro en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire du Monténégro est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 12, paragraphe 1, de l'accord <sup>(4)</sup>.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2020.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. GRLIĆ RADMAN

---

<sup>(4)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.